

Abus sexuels dans le cadre de la pastorale

Directives à l'intention des diocèses

11

*Edité par le Secrétariat de la
Conférence des évêques suisses,
Fribourg*

© by Secrétariat de la Conférence des évêques suisses
case postale 122, 1706 Fribourg

Composition, impression, reliure:
Imprimerie Saint-Paul, Fribourg/Suisse

Table des matières

	page
Préface	5
1. La question de la responsabilité	7
2. Où doit commencer la prévention?	11
3. Mesures de prévention	15
4. Commission d'experts	17
5. Procédures dans les diocèses	18
6. Garantie de la circulation de l'information	20
7. Droit public	21
8. Dispositions finales	21
Annexe 1 Terminologie	23
Annexe 2 Commission d'experts de la CES et centres de consultation régionaux en Suisse	27
Annexe 3 Extraits du Code civil suisse	31
Annexe 4 Extraits du Code de Droit canon	35
Annexe 5 Choix de littérature	41

Préface

Par sa mission et son être, l'Église est le témoin de la Bonne Nouvelle de Jésus Christ dans le monde d'aujourd'hui. Il lui tient profondément à cœur que le témoignage de ses collaborateurs et collaboratrices soit crédible, que leur ministère soit exercé de manière professionnelle et que les rapports entre les agents pastoraux et les fidèles soient vécus avec soin et de manière responsable.¹

Les agents pastoraux, hommes ou femmes, sont des humains comme tout le monde. C'est pourquoi, il peut arriver que certains transgressent les limites inhérentes à l'agir pastoral et à l'éthique professionnelle. De telles transgressions sont particulièrement graves lorsqu'elles ont des conséquences néfastes pour d'autres. C'est surtout le cas des fautes d'ordre sexuel, sous les formes les plus diverses. Comme tous nos contemporains, les agents pastoraux n'échappent pas aux tentations d'un comportement inconvenant avec eux-mêmes et avec les autres. Les conséquences peuvent être très lourdes pour les personnes concernées, en raison de la confiance particulière dont ils jouissent du fait de leur position. C'est pourquoi ce thème doit être traité avec soin et sérieux.

La Conférence des évêques suisses a donc élaboré un document de base dans le but d'aborder ce thème. Nos directives souhaitent déceler les causes possibles, prévenir les abus, servir à la formation des consciences et aider à corriger les comportements fautifs. Sur la base de ces directives, les diocèses sont appelés à fournir aide et protection aux victimes et à leurs familles et à assurer une procédure équitable à l'égard des agents pastoraux inculpés. Nous ne voulons pas nous limiter aux abus sur les enfants, mais nous occuper de toutes les formes d'abus sexuels, même si nous sommes bien conscients que l'intérêt du public se porte aujourd'hui sur la pédophilie. Ainsi, ces directives serviront également d'information sur notre attitude face à ce thème douloureux et sur les mesures préventives par lesquelles nous voulons à l'avenir affronter ces abus.

Nous, évêques, sommes douloureusement conscients des blessures que peut causer le comportement d'un agent pastoral fautif et exprimons notre profonde compassion à toutes les victimes. Nous assumons aussi la responsabilité de nous engager pour la justice et la réconciliation. C'est la mission que nous confie l'Évangile. Par ailleurs, il ne faut pas oublier les paroles du Pape Jean-Paul II aux jeunes lors de la JMJ 2002 à Toronto: «Pensez à la grande majorité des prêtres et des religieux qui s'engagent généreusement et qui ont pour seul but de servir et de faire du bien! De nombreux prêtres, séminaristes et consacrés sont ici présents aujourd'hui. Assistez-les et appuyez-les!»

Les évêques suisses

¹ Pour des raisons de langue, le document ne parle qu'au masculin. Il va de soi qu'il concerne également les femmes. (voir aussi l'annexe 1: Terminologie)

1. La question de la responsabilité

1.1. Notions fondamentales

Les termes employés dans la discussion sur la transgression des limites peuvent provoquer des sentiments de rejet, parce qu'ils ne coïncident pas avec la définition même d'un agent pastoral. Dans ce document, la claire définition des différents termes vise à:

- Premièrement: prévenir la banalisation, facilement présente dans ce contexte;
- Deuxièmement: préciser la dynamique de cause à effets dans ce comportement.

Des définitions détaillées se trouvent dans l'annexe 1.

1.1.1. *Abus sexuels*: Lorsqu'un agent pastoral commet des actes sexuels avec des personnes qui lui demandent conseil, ont besoin d'aide ou dépendent de lui, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. Souvent on pense que l'exploitation ou le harcèlement sexuels existent seulement en cas de contrainte ou de violence physiques. Ce n'est pas exact. Même des expressions et des gestes à connotation sexuelle ou des avances inconvenantes peuvent effectivement être des abus d'ordre sexuel.

1.1.2. *Mise à profit d'un ascendant moral*: En cas d'abus d'ordre sexuel, il s'agit généralement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se trouve en position de supériorité par rapport à sa victime sur un ou plusieurs points, p.ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son autonomie affective, son savoir, son prestige pastoral. En ce sens, on parle aussi d'abus de pouvoir à l'encontre de personnes «dépendantes».

1.1.3. *«Consentement» de la victime?*: Même en cas de consentement supposé ou exprimé de la victime pour les actes mentionnés ci-dessus: l'exploitation ou le harcèlement sexuels sont avérés. On ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement en invoquant des raisons pastorales ou un désir d'assistance. Ces raisons ne peuvent en aucun cas justifier des actes allant dans ce sens avec des personnes «dépendantes». C'est l'agent pastoral qui porte toute la responsabilité dans les relations pastorales ou d'autres formes d'assistance.

1.1.4. *Tous les agents pastoraux jouissent d'une position particulière*: Les personnes cherchant conseil font en général peu de différence entre un agent pastoral ordonné ou non ordonné. Bien des agents pastoraux jouissent d'un prestige particulier en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés, et il leur est demandé aide et assistance. Les considérations qui suivent concernent donc tous les agents pastoraux, hommes et femmes.

1.2. Une simple relation d'amour? Seulement un faux-pas?

1.2.1. *Contre une banalisation:* Dire que l'agent pastoral porte l'entière responsabilité d'une transgression semble trop dur, exagéré ou injuste à bien des personnes. Ne s'agit-il pas simplement de bagatelles qu'on gonfle ou bien même d'une relation désirée par les deux parties? On argumente que «les soi-disant victimes» – au moins si elles sont adultes – pourraient se défendre. Ou bien souvent qu'elles consentent volontiers, qu'elles souhaitent même de telles relations ou les provoquent. Qu'il n'est pas clair qui est vraiment la victime et qui est l'auteur. Qu'il s'agirait plutôt d'une sorte de relation amoureuse entre deux adultes autonomes qui seraient tous deux «coupables» et responsables à parts égales. De tels cas seraient aussi des faux-pas plus ou moins regrettables ou des affaires privées, certes gênantes, mais qu'on ne devrait pas en faire toute une histoire.

1.2.2. *Conséquences objectives:* Il ne s'agit pas ici de juger la culpabilité subjective, mais plutôt de comprendre la dynamique des relations pastorales. On méconnaît souvent les graves conséquences psychologiques sur les personnes concernées que peuvent provoquer des paroles simplificatrices comme celles évoquées plus haut.

1.3. Non-respect de la dynamique de la relation pastorale

1.3.1. *Dépendance pastorale:* La relation pastorale est une relation entre deux êtres humains de force inégale. Généralement, la personne qui cherche conseil est peu sûre d'elle-même. Elle se trouve peut-être en phase de croissance, en situation de vie difficile ou en crise, et elle cherche une orientation ou de l'aide. Elle est donc en situation de vulnérabilité. Même si ce n'est pas visible à première vue et si la personne peut le cacher par une assurance apparente, dans la plupart des cas, c'est à cause d'un besoin de soutien et de clarification qu'elle cherche la rencontre avec l'agent pastoral. Des expériences non assumées et des questions existentielles suscitent des sentiments de vide, de peur, de déception, d'épuisement, de honte, de solitude etc. C'est ce qui constitue la faiblesse souvent non visible de la personne qui cherche de l'aide.

1.3.2. *Les attentes vis-à-vis d'un agent pastoral:* Il va de soi, pour la personne en quête d'orientation, que l'agent pastoral ne profite pas de ce besoin d'aide et qu'il ne poursuit aucun intérêt personnel. Au contraire, elle attend de lui soutien, compréhension, direction, réconfort ou même guérison. Dans ce sens, l'agent pastoral assume le rôle d'un père ou d'une mère plein de sollicitude, altruiste, responsable, tandis que, du fait de leur situation, la personne qui a besoin d'aide se trouve dans une position comparable à celle de l'enfant. Elle doit s'ouvrir à l'agent pastoral, lui faire confiance et lui révéler des choses personnelles pour que celui-ci puisse l'aider. La relation pastorale peut alors engendrer une grande proximité, une forte densité émotionnelle. L'expérience d'être patiemment écouté, avec bienveillance, d'être accueilli avec compréhension, d'être pris au sérieux et consolé, devient malheureu-

sement rare pour beaucoup. Il manque souvent à ces personnes d'autres contacts de même qualité. La relation avec l'agent pastoral est alors vécue comme particulièrement bienfaisante.

1.3.3. «*Projection*»: Cette bonne relation avec l'agent pastoral peut susciter chez les personnes en quête de conseil le désir d'une relation enfant-parent (désirée ou perdue) ou d'une bonne relation de partenariat. Le désir de reconnaissance, d'affection, d'une fin de solitude, de confirmation de sa propre valeur en cas de sentiments d'infériorité, d'accompagnement compréhensif, peut alors s'exprimer. Ainsi naissent souvent des sentiments très positifs vis-à-vis de l'agent pastoral. Cette dynamique connue dans toutes les professions sociales s'appelle «projection».

1.3.4. «*Réflexion*»: Le devoir de l'agent pastoral est de réfléchir à ces sentiments projetés sur sa propre personne. Réfléchir veut dire en même temps «chercher à comprendre» et «refléter». Qu'est-ce que cela signifie concrètement? Il doit chercher à comprendre la genèse, souvent très lointaine, et l'arrière-fond des sentiments dirigés vers lui et établir la relation avec l'histoire propre de la personne qui cherche de l'aide. Ensuite il s'agit de rendre compréhensibles et conscients en ceux qui cherchent de l'aide ces sentiments ou ces désirs sur la base de leur expérience passée.

1.3.5. *Renforcer l'autonomie*: Réfléchir, chercher à mettre les émotions en relation avec l'histoire de la personne en quête d'aide et indiquer des chemins pour que ces sentiments soient maintenant plus clairement compris: voilà les signes d'une bonne gestion des émotions, des désirs et de l'imagination. C'est l'unique chemin pour un progrès certain vers une plus profonde acceptation de soi, vers plus d'autonomie et d'épanouissement; il faut aussi favoriser de bonnes relations humaines en dehors de la situation pastorale. C'est seulement ainsi que les personnes en quête de conseil ou d'aide deviennent indépendantes de l'agent pastoral. L'aide pastorale fait place à l'effort personnel et à une conscience plus forte de sa propre valeur.

1.4. Qui est responsable de la gestion appropriée des sentiments?

1.4.1. *Les sentiments personnels*: Il est tout à fait normal que dans l'accompagnement pastoral, en raison de la profondeur émotionnelle des entretiens, l'agent pastoral éprouve aussi des sentiments (agréables ou désagréables). Il importe de bien les gérer.

1.4.2. *Exploitation (inconsciente) des sentiments*: La gestion des sentiments pendant la consultation doit et peut être apprise. Si un agent pastoral apporte ses propres désirs de proximité et d'affection dans la consultation, il met la personne en quête de conseil dans une situation extrêmement difficile et il profite – consciemment ou inconsciemment – de ses sentiments. Des personnes qui cherchent de l'ai-

de peuvent, en raison de leur souhait d'avoir un guide, une personne bonne et réconfortante, faire beaucoup pour obtenir bienveillance ou «amour» et «être acceptées». Elles ne peuvent pas et ne veulent pas risquer de perdre le soutien nécessaire en se détournant ou se défendant. Qui n'est pas sûr de soi et croit à l'autorité et à la compétence de l'agent pastoral, ne veut prendre un tel risque. Il arrive même qu'il considère cet intérêt surprenant de l'agent pastoral comme une valorisation de sa propre personne.

1.4.3. *Accompagnement non-professionnel*: Les personnes plus faibles et leurs sentiments ne sont alors plus accompagnés selon les règles de l'art, mais sont mêlés aux besoins personnels de l'agent pastoral. Selon son désir, celui-ci peut maintenant profiter plus ou moins clairement de la situation pour ses propres besoins. Il en porte seul la responsabilité.

1.4.4. *Aucune justification*: Même si l'impulsion d'une relation sexuelle venait de l'autre personne, accepter un tel contact ne serait jamais légitime. Il en est ainsi, non pas pour des motifs anti-sexuels, mais parce que cela rendrait impossible et ne respecterait pas la tâche pastorale.

1.4.5. *Désillusion éclairante*: En pareil cas, il est nécessaire de démêler les choses, de couper court à toute illusion et d'expliquer la projection (c.-à-d. le désir projeté sur l'agent pastoral) sereinement, mais clairement. D'une part, le désir de proximité doit être pris au sérieux et respecté comme un signe de la soif d'une plus grande intensité de vie. D'autre part, il faut en même temps signifier sans ambiguïté que cet espoir ne peut pas être réalisé dans la relation avec l'agent pastoral.

Pour le dire par une image: les agents pastoraux ont à s'occuper des affamés et des assoiffés. Ils ne peuvent cependant pas se considérer comme faisant d'eux une nourriture ou comme étant eux-mêmes une nourriture, mais toujours comme ceux qui conduisent avec amour à la table de la vie.

1.4.6. *Éthique professionnelle*: L'attitude claire et sans équivoque de l'agent pastoral ou de l'accompagnateur est déterminante. Une fois posées les limites avec compréhension, un traitement positif des désirs de ceux qui cherchent conseil et aide peut commencer, et leur application dans d'autres relations peut être soutenue. Respecter les limites veut dire manier de façon consciente, responsable et professionnelle la proximité et la distance ou l'empathie de soutien pour le bien de l'autre.

1.4.7. *Liaisons néfastes*: Si, dans le contexte mentionné ci-dessus, des relations intimes naissent, elles ne peuvent pas être comparées à une relation d'amour normal entre deux adultes, dans laquelle les deux partenaires possèdent une faculté de décision autonome et les mêmes possibilités de détermination. Confusion et insécurité

naissent généralement chez la victime du fait des actes sexuels commis par celui qui était censé aider. Si on imagine combien ceux qui sont en quête d'orientation peuvent se sentir insécurisés, on comprend qu'un tel dépassement des limites augmente encore le trouble intérieur. Malheureusement, le silence souvent imposé par «celui qui aide» renforce encore la soi-disant complicité et la liaison néfaste.

1.4.8. *De l'ambivalence au dévoilement*: Il se passe souvent beaucoup de temps jusqu'à ce qu'une victime ose parler à quelqu'un de telles expériences. Des sentiments ambivalents et des doutes font se demander s'il était juste de s'être engagé dans une telle relation. La motivation de la proximité consentie est souvent confuse: M'aime-t-il vraiment? A-t-il besoin de moi? Abuse-t-il de moi? De profonds sentiments religieux peuvent être touchés et blessés. La honte et la culpabilité vis-à-vis de ces contacts sexuels et la peur de possibles bavardages font que les victimes se taisent souvent longtemps. C'est au terme d'un long processus de prise de conscience que la victime réalise qu'elle a été utilisée par l'auteur pour satisfaire ses besoins à lui, même si c'était apparemment dans le souci de l'aider.

1.4.9. *Enfants, jeunes, handicapés*: Il est clair que la problématique décrite ci-dessus apparaît encore plus fortement quand il s'agit d'enfants, de jeunes, de handicapés ou d'autres personnes dépendantes, comme des subordonnés. Là, la responsabilité de l'agent pastoral est particulièrement grave.

2. Où doit commencer la prévention?

Prise de conscience: Il faut avoir conscience des facteurs de risques qui peuvent amener aux transgressions d'ordre sexuel de la part des agents pastoraux et des mesures qui favorisent les rapports corrects avec des personnes dépendantes qui cherchent aide et conseils. Il ne s'agit ni d'une réglementation superflue ni d'une ingérence exagérée dans les sentiments d'autrui. Mais le domaine délicat des relations humaines entretenues par les agents pastoraux requiert des règles contraignantes afin que le service pastoral, pédagogique ou de prise en charge soit mené dans les règles de l'art. Outre les conséquences psychiques considérables pour les victimes et leur entourage, les transgressions d'ordre sexuel peuvent aussi ébranler la confiance dans l'Église et dans les valeurs qu'elle défend.

2.1. Abus de la position personnelle

2.1.1. *Confiance de base*: En général, les agents pastoraux bénéficient d'emblée d'une grande confiance et de l'estime de la population. Des adultes qui cherchent aide et conseil, des jeunes en quête de sens et d'orientation ou des enfants notam-

ment, leur attribuent souvent une mesure considérable de sagesse, de connaissance et de compétence. Une grande ouverture personnelle ainsi qu'une certaine dépendance ou soumission peuvent naître dans de telles structures relationnelles. Dans les rapports quotidiens, il est rare qu'une telle ouverture confiante de sa situation personnelle se fasse si rapidement. De ce fait – des deux côtés et souvent inconsciemment –, un pouvoir est donné aux agents pastoraux. Ce pouvoir peut éventuellement profiter aux collaborateurs ecclésiaux et être utilisé – la plupart du temps, d'une manière subtile et cachée – pour satisfaire des besoins personnels.

2.1.2. *Mélange des statuts personnels et «professionnels»*: Le témoignage de confiance porté à l'agent pastoral n'est pas en premier lieu dû à sa personne, mais il se base sur le respect de la profession pour laquelle l'intégrité éthique, l'absence d'intérêts personnels et d'exigences érotiques vont de soi. L'agent pastoral est traditionnellement considéré comme quelqu'un qui s'engage pour le bien des personnes de manière désintéressée. La personne engagée dans la pastorale ne doit pas se laisser entraîner à satisfaire ses besoins personnels ou son désir d'être reconnu et confirmé par la dépendance, le respect et l'idéalisation dont elle est l'objet. La sensibilisation à la responsabilité face à la confiance témoignée, la manière consciente et professionnelle de gérer ses sentiments en cas de demande de conseil et l'engagement à l'égard des exigences éthiques de la profession sont indispensables. Chaque injustice commise envers d'autres, lorsqu'elle est commise par un collaborateur ecclésial, est doublement ressentie. De plus, les agents pastoraux doivent éviter de culpabiliser d'une façon injustifiée ou inutile.

2.2. Le déséquilibre socio-historique

2.2.1. *Supériorité masculine?*: La manière d'exercer le pouvoir, consciemment ou inconsciemment, dans la société et dans l'Église, a souvent eu des conséquences négatives dans l'histoire. Souvent c'étaient les hommes qui décidaient et exerçaient le pouvoir. Les femmes, les jeunes et les enfants étaient souvent exclus du droit actif de participation. Ceci peut encore, si l'on n'y prend garde, influencer le présent et favoriser de subtils sentiments de supériorité de la part des hommes.

2.2.2. *Facteur subconscient de risque*: Ainsi il arrive malheureusement aujourd'hui encore, que sans qu'on s'en aperçoive, les femmes, ainsi que les enfants et les jeunes sont considérés comme moins dignes de respect et de moindre valeur et sont engagés et exploités pour des services égoïstes. Une telle mésestime, attitude souvent subconsciente, crée un climat dangereux, dans lequel abus et exploitation peuvent s'exercer sous des formes variées, pas seulement sexuelles.

2.3. Attitude face à la sexualité

2.3.1. *Acceptation de la sexualité*: Une relation franche, confiante, responsable et continue à sa propre sexualité est nécessaire. L'acceptation de cette manière d'être,

donnée à toutes les créatures humaines, est une condition fondamentale pour gérer les énergies vitales de façon sensée et créatrice, – spécialement pour ceux qui ont choisi le célibat – en vue d'un renoncement conscient à l'épanouissement sexuel. Le choix de vie célibataire est un défi particulier pour la gestion de la sexualité.

2.3.2. *Relation naturelle à la sexualité*: Le refoulement, la dissociation et la dépréciation de la sexualité et du besoin de proximité augmentent le risque de transgression des limites. La sexualité doit être considérée comme une composante naturelle de l'être humain et non pas implicitement en relation avec le péché et la faute.

2.3.3. *Zones grises*: Il arrive souvent que la sexualité, dans un contexte de peur et de dépréciation, soit localisée dans la zone grise du secret. Les sentiments concernant la sexualité, les fantasmes et les actes peuvent être passés sous silence, refoulés et quelquefois même non avoués à soi-même. Souvent même on met la faute sur la victime.

2.4. L'intégration de la sexualité est un processus

2.4.1. *En chemin*: Chaque personne a le devoir d'intégrer la sexualité dans sa vie, ce qui ne va pas sans difficulté. L'intégration de la sexualité dans la forme de la vie librement choisie est toujours un processus. Comme dans tout domaine de la vie, il y a là aussi des moments de réussites et des moments d'échec. Des facteurs conscients et inconscients y jouent un rôle. Que tout homme et toute femme se réjouisse des réussites, mais n'ait pas honte des difficultés. Que tous s'avouent les difficultés sans les embellir, mais aient le souci de les traverser avec droiture.

2.4.2. *Trouver de l'aide*: Il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que les agents pastoraux aient un lieu où ils puissent parler ouvertement de leurs difficultés. L'accompagnement spirituel est extrêmement important. Dans la Règle de Taizé on trouve ces paroles encourageantes: «L'œuvre du Christ en toi demande énormément de patience. Tout ce que nous faisons et tout ce que nous omettons de faire laisse des traces psychiques qui ne peuvent pas simplement être effacées par la confession et l'absolution. Il s'agit de vivre toujours dans le recommencement.»

2.5. L'importance de l'équilibre personnel

2.5.1. *Équilibre intérieur*: Les agents pastoraux qui désirent être présents aux autres de manière responsable, doivent également savoir prendre soin d'eux-mêmes. Il s'agit de trouver un sain équilibre entre charge et détente, travail et loisir, un équilibre intérieur, un juste rapport à sa propre sexualité et une bonne intégration sociale. Dans ce contexte, la sensibilisation et la responsabilité pour l'évolution, les sentiments et les besoins personnels ainsi que l'apprentissage d'une saine hygiène psychique, sont de première importance préventive. Le paragraphe suivant explique de plus près quelques-uns de ces éléments.

2.5.2. *Souci des valeurs religieuses et humaines*: Pour la bonne réussite de la vie spirituelle, les éléments suivants peuvent aider ou sont même indispensables:

- prendre conscience et renouveler la motivation fondamentale de la vie consacrée dans la méditation, la liturgie et la prière;
- rencontrer Dieu dans les sacrements;
- l’accompagnement spirituel;
- découvrir la présence et l’action de Dieu dans notre temps;
- rechercher la saine mesure dans tous les domaines de la vie;
- un sain équilibre entre l’activité physique et le repos;
- le soin des valeurs sociales par la disponibilité au service, la vie communautaire dans l’amitié et la compagnie, avant tout dans les «rapports symétriques», comme proximité et affection, comme échange et soutien dans un cercle de personnes indépendantes d’âge et de position semblables;
- comme agent pastoral, apprendre à vivre la solitude qui va lui permettre d’«habiter avec soi-même» sans devoir toujours s’attacher à d’autres;
- respect, ouverture et franchise dans les relations avec les autres;
- disponibilité et capacité à assumer de façon constructive des conflits aussi bien dans la vie privée que dans le contexte professionnel;
- développement des capacités intellectuelles et des centres d’intérêts, aussi dans des disciplines spécialisées;
- disponibilité pour des expériences qui enrichissent l’esprit et le nourrissent (musique, art, contact avec la nature, etc.).

2.5.3. *Symptômes d’un manque d’équilibre*: Agressivité répétée, besoin de critiquer, sarcasme, dépréciation des autres, besoin de dominer, attitude culpabilisante à l’égard de personnes dépendantes, manque de vie communautaire, attitude de défense face à la réalité du monde actuel, paresse permanente: les dépendances les plus diverses sont l’expression d’un manque d’équilibre sur le plan personnel ou interpersonnel. Ces symptômes doivent être le signal d’une nécessaire remise en question.

2.5.4. *Forme de vie célibataire*: Nous voulons mentionner en particulier la forme de vie célibataire. Le prêtre, la religieuse ou le religieux choisit librement la forme de vie célibataire. Celle-ci a sa valeur et son sens, car, par motivation religieuse, cette personne veut être disponible au service des autres. Touché par le désir du Dieu infini, le célibat est le signe que l’accomplissement du désir humain est encore à venir. Le renoncement au partenariat et à la vie de famille, qui contribuent au développement personnel et altruiste de l’homme et de la femme, exige de la personne célibataire un équilibre particulièrement sage, p. ex. l’intégration sociale dans la paroisse et dans le collège presbytéral.

3. Mesures de prévention

3.1. Experts

3.1.1. *Expert consultant*: Les instances responsables engagent des personnes qualifiées, soit au niveau diocésain, soit au niveau suisse, qui peuvent être consultées.

3.2. Transparence

3.2.1. *Ouverture et franchise*: Comme les transgressions se développent facilement dans un climat de dissimulation, les évêques suisses et tous les responsables ecclésiastiques cherchent activement la transparence, l'ouverture et la franchise. Dans un climat ouvert à l'information et à la discussion, l'hypocrisie, la dissimulation et la tromperie peuvent être combattues.

3.2.2. *Dignité de toutes les personnes concernées*: En tant que communauté de croyants, l'Église désire respecter les droits et la dignité de toutes les personnes concernées. Il s'agit surtout de respecter la sphère d'intimité.

3.3. Encourager l'aptitude à affronter les conflits

3.3.1. *L'aptitude à affronter les conflits*: Comme l'expérience montre que les transgressions d'ordre sexuel peuvent apparaître en lien avec des surcharges personnelles et professionnelles, il est bon d'encourager la communication entre les collaborateurs de l'Église et l'aptitude à affronter les conflits. Il faut libérer les conflits du tabou et les considérer comme une situation normale qu'on peut apprendre à affronter et à laquelle on peut trouver des solutions.

3.3.2. *Les situations de surcharge*: Les multiples tâches inhérentes au ministère ecclésial, les divers caractères et méthodes de travail ainsi que souvent de grandes attentes, des exigences et des prétentions du côté des paroisses ou des institutions et d'autres personnes peuvent conduire à des situations de stress énormes. Il faut y faire face dans l'accompagnement spirituel et/ou dans la supervision convenue avec les supérieurs respectifs.

3.4. Procédure d'admission pour les candidats au ministère pastoral

3.4.1. *Vérification lors de l'admission*: Le directeur du séminaire et ses collaborateurs essaient d'obtenir le profil le plus différencié possible de la personnalité du candidat. Il faut spécialement tenir compte des facteurs pesants et être spécialement attentif au rapport à la sexualité et aux problèmes qui y ont trait. Au cours de la procédure d'admission, on demande généralement aussi l'avis d'une personne de confiance (enseignant, agent pastoral, employeur) du milieu social d'origine du candidat.

3.4.2. *Consultation d'un expert*: Lorsque des facteurs pesants apparaissent, un expert doit être consulté.

3.5. Formation

3.5.1. *Confrontation avec la sexualité*: Une confrontation sérieuse avec le thème de la sexualité fait nécessairement partie de la formation.

3.5.2. *La connaissance de soi*: Durant la formation, les candidats seront conduits à la connaissance de soi. A chacun de reconnaître sa charge émotionnelle et de savoir la formuler. Un accompagnement compétent aidera à la travailler et à trouver des solutions responsables.

3.5.3. *Le pouvoir des rôles et les transgressions des limites*: Durant la formation, on tient spécialement compte de la responsabilité inhérente aux rôles, du pouvoir explicite et implicite des rôles, ainsi que des différentes formes de transgression des rôles dans l'engagement ecclésial. Il faut rendre attentif aux subtiles formes de transgressions des limites et les reconnaître car elles peuvent être des signes avant-coureurs d'abus sexuels. Dépassements des limites, abus d'autorité et de pouvoir doivent être reconnus comme violation de la position de confiance que détient un collaborateur ecclésial.

3.5.4. *Reconnaissance de situations critiques*: Au cours de la formation, on devra porter une attention particulière aux sentiments qui peuvent surgir lors d'une consultation. Il faut apprendre la manière responsable et professionnelle de réagir devant les sentiments positifs et négatifs (de projection) que l'agent pastoral peut susciter, de même que la manière de gérer ses propres sentiments.

3.5.5. *Responsabilité*: Durant la formation, on explique clairement que la responsabilité pour la sauvegarde du professionnalisme et l'intégrité sexuelle revient dans tous les cas du côté de l'agent pastoral.

3.5.6. *Confrontation avec les suites*: L'information sur les abus sexuels et le harcèlement sexuel en général, en particulier dans le domaine ecclésial, fait partie de la formation. En fait également partie la confrontation avec les conséquences d'un abus ou d'un harcèlement sexuel pour les victimes et pour l'auteur lui-même; en tenant compte aussi des conséquences à long terme et des suites éventuelles pouvant peser sur le milieu familial et social.

3.5.7. *Vie en communauté*: Le maintien du sens et de la vie communautaires est essentiel pour l'équilibre psychique du prêtre. Il faut surtout attirer l'attention sur l'importance des amitiés. Elles se révèlent être des rapports «à égalité» entre les membres (on les nomme aussi rapports symétriques) et offrent un climat indispensable de confiance réciproque.

3.5.8. *Admission aux ordinations et mandat pour un ministère ecclésial*: Avant l'ordination et l'admission au ministère ecclésial, la question de l'intégration de la sexualité sera encore une fois traitée.

3.6. Formation continue, accompagnement et supervision

3.6.1. *Fréquentation régulière de la formation continue*: La formation continue régulière garantit le caractère professionnel de l'activité pastorale et pédagogique, quelquefois avec le concours d'experts externes.

3.6.2. *Crises personnelles*: Les crises personnelles font partie de l'existence humaine. C'est une valeur fondamentale de la vie en Église de ne pas s'abandonner les uns les autres dans ces situations, mais de se soutenir. Parfois cependant, il faut en plus une aide externe.

3.6.3. *Accompagnement spirituel*: L'accompagnement spirituel fait partie intégrante de la formation initiale et continue de l'agent pastoral.

3.6.4. *Offres d'accompagnement complémentaires*: Tant au cours de la phase initiale d'une nouvelle tâche qu'en cas de crise personnelle, il existe:

- l'offre d'un accompagnement plus intensif par un spécialiste expert recommandé par le diocèse;
- la possibilité d'une supervision supplémentaire en accord avec le supérieur responsable.

3.7. Rétrospectives et perspectives personnelles

3.7.1. *Réflexion sur soi*: L'examen de conscience, la confession personnelle et spécialement la retraite annuelle offrent à chacun l'occasion de réfléchir et d'échanger sur sa situation dans ce domaine délicat. Il faut accorder une attention particulière à la manière dont on gère les déceptions, p. ex. dans la vie personnelle ou dans la profession. L'amertume, les mécanismes de refoulement ou d'isolement peuvent favoriser un comportement fautif.

4. Commission d'experts

4.1. Institution

4.1.1. *Élection et composition*: La Conférence des évêques suisses institue une «commission d'experts pour les abus sexuels». Cette commission d'experts se compose de sept à onze membres, représentants de l'Église et professionnels pour ce qui concerne les aspects psychologique, social et juridique des abus sexuels. Cette commission d'experts est dotée d'un règlement intérieur.

4.2. Tâches

4.2.1. *Conseil*: La commission d'experts conseille la Conférence des évêques suisses au niveau des aspects psychologique, juridique, social, moral, théologique et de politique ecclésiale des abus sexuels, ainsi que dans les relations publiques nécessaires. Elle suit l'évolution de la problématique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église et indique les mesures à prendre.

4.2.2. *Aide à la formation*: La commission d'experts et ses membres peuvent également être actifs dans la formation initiale et continue des prêtres et des collaborateurs de l'Église.

4.2.3. *Consultation*: La commission d'experts ou certains membres de la commission peuvent être consultés par les évêques, des institutions et des instances de l'Église.

4.2.4. *Consultation de tiers*: La commission d'experts peut consulter d'autres experts pour l'accomplissement de sa tâche.

5. Procédures dans les diocèses

5.1. Marche à suivre

5.1.1. *Prévention et aide aux personnes concernées*: Les évêques s'engagent à garantir dans leurs diocèses la prévention et l'aide aux personnes concernées par des abus sexuels. Pour cela, les principes précités doivent être pris en considération dans la direction, l'accompagnement spirituel et la formation initiale et continue.

5.1.2. *Plainte et enquête*: Les cas d'abus sexuels dans le cadre de la pastorale doivent être portés le plus rapidement possible à la connaissance des personnes de contact des diocèses concernés (cf annexe 2), soit par la victime, soit par l'auteur ou des tiers. Les personnes de contact assurent la plus grande discrétion, mais s'occupent d'ouvrir une enquête appropriée.

5.1.3. *Deux possibilités différentes de procédure*: L'Église connaît l'enquête diocésaine, qui peut conduire à une procédure ecclésiastique quand les circonstances sont données (voir 5.2). Le cas échéant, selon les faits, une procédure de droit civil ou de droit pénal doit aussi être introduite (p. ex. pour des chefs d'accusations graves ou en cas de danger pour les victimes) (voir 5.3).

5.2. La procédure ecclésiale

5.2.1. *Sens de la procédure*: une procédure ecclésiastique doit en premier lieu empêcher des dangers ultérieurs pour la victime, et le cas échéant, appliquer le droit pénal ecclésiastique.

5.2.2. *Règles pour la procédure ecclésiastique*: La procédure ecclésiastique suit par principe les règles du Codex Iuris Canonici pour un procès pénal ecclésial, selon les canons 1387 et 1717-1731, ainsi que les normes établies à ce propos par le Saint-Siège (cf. choix de littérature). De plus, l'assistance pénale prévue par le droit public, tant pour l'inculpé que pour la victime, est garantie.

5.2.3. *Procédé informel*: Les procédures formelles peuvent peser lourd et empêcher les victimes de porter plainte. Ainsi des cas risquent de rester cachés et le danger d'actes répétitifs augmente. C'est pourquoi est à prévoir, en plus de la procédure pénale, un procédé informel par lequel les informations sur ce qui s'est passé sont transmises au service ecclésiastique compétent par une personne de confiance de la victime (psychothérapeute, médecin, agent pastoral, avocat), sans nommer la victime.

5.2.4. *Aide aux victimes*: Les évêques veillent dans leur diocèse à ce que les victimes soient aidées, selon les cas, sous forme pastorale, médicale, psychothérapeutique ou aussi financière.

5.2.5. *Centres d'information et de consultation*: Dans les diocèses sont nommées une ou des personnes de contact qui accueillent les informations et les plaintes sur les abus sexuels et qui indiquent les centres de consultation qualifiés aux personnes concernées. Les diocèses peuvent mettre sur pied, le cas échéant, leur propre centre de consultation, occupé par des personnes formées en conséquences. Les adresses se trouvent à l'annexe 2.

5.2.6. *Relations publiques*: Un intense travail de communication doit permettre au grand public de connaître les possibilités de consultation et de plainte.

5.2.7. *Collaboration avec d'autres instances ecclésiales et privées*: L'évêque encourage la collaboration et la circulation d'informations à l'intérieur et à l'extérieur du diocèse et avec d'autres instances ecclésiales, aussi avec celles d'autres communautés de croyants. Il peut engager une collaboration dans les domaines de la prévention, des relations publiques et de la formation initiale et continue.

L'évêque encourage aussi la collaboration et la circulation d'informations avec les centres privés de consultation et de thérapie et veille à ce que les victimes soient informées de leurs activités.

5.3 Collaboration avec les services de l'Etat

5.3.1. *Plainte*: La victime doit dans tous les cas être informée qu'elle peut déposer plainte selon le droit public. On demande à l'auteur, si les circonstances l'exigent, de se dénoncer lui-même.

Les titulaires d'une fonction ecclésiastique et les collaborateurs ne sont pas obligés, selon le droit public, de déposer plainte. Il peut y avoir exception en cas de dérogation du droit cantonal, pour des titulaires d'une fonction ecclésiastique et des collaborateurs de paroisses. Mais il faut porter plainte au moins là où le danger d'actes répétitifs (notamment pédophiles) ne peut pas être combattu.

5.3.2. *Disponibilité*: Les évêques sont prêts à collaborer avec les autorités civiles d'enquête, les tribunaux, les services sociaux et les centres de consultation.

6. Garantie de la circulation de l'information

6.1. Information au sein du diocèse

6.1.1. *Garantie*: L'évêque s'assure que toutes les informations des services ecclésiastiques et des collaborateurs concernant les abus sexuels au sein du diocèse soient transmises à un service central placé sous son autorité.

6.1.2. *L'information de tiers*: L'évêque informe les responsables respectifs de l'Église, des paroisses ou d'autres institutions ecclésiastiques, si des personnes ont été ou sont l'objet d'une procédure de l'État ou de l'Église, suite à des abus sexuels. Le cercle des personnes informées et les informations livrées doivent se réduire au strict nécessaire. Les informations transmises tombent sous le coup du secret de fonction.

6.1.3. *Protection des données*: La protection des données est garantie à moins qu'une information de tiers selon le chiffre 6.1.2. soit nécessaire pour éviter les récidives.

6.1.4. *Indices*: Lorsque l'évêque est informé de simples soupçons ou reçoit des accusations qui ne doivent pas conduire à une procédure formelle, il peut consulter une personne compétente pour fixer la marche à suivre. L'information de tiers sur de simples indices ou accusations doit se faire avec beaucoup de réserve et en précisant expressément qu'il s'agit uniquement de soupçons ou d'accusations.

6.2. Information d'autres diocèses

6.2.1. *Garantie*: Lorsque l'évêque apprend qu'un agent pastoral change de diocèse, il garantit, en application conforme des chiffres 6.1.2. à 6.1.4., une information appropriée de l'évêque du diocèse où la personne concernée exerce ses activités.

7. Droit public

7.1. *Droit pénal*: Les abus sexuels sont punis selon le Code Pénal suisse (CP). La teneur des dispositions concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle se trouve dans l'annexe 4. Les actes punissables suivants sont à relever:

- Actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans (art. 187 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des mineurs dépendants de plus de 16 ans (art. 188 CP)
- Actes d'ordre sexuel profitant de la détresse ou d'un lien de dépendance (art. 193 CP)
- Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP).

7.2. *Droit civil*: La victime d'abus sexuels et le cas échéant des tiers ont droit à une indemnisation de droit civil (indemnisations pour des frais de thérapie, de pertes de travail, etc, réparation morale). Les revendications civiles envers des institutions de droit ecclésiastique ou des institutions ecclésiales peuvent avoir lieu lorsque des obligations de protection légales ou contractuelles, p. ex. à l'intérieur d'un rapport de formation, ont été violées.

7.3. *Loi sur l'aide aux victimes*: Grâce à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991, les victimes de délits bénéficient d'une aide active et leur position juridique peut être améliorée. L'aide comprend la consultation, la protection de la victime et la garantie de ses droits dans la procédure pénale ainsi que l'indemnisation et la réparation morale.

7.4. *Secret de fonction et secret professionnel*: La violation du secret de fonction (p. ex. comme responsable d'une paroisse), ainsi que du secret professionnel (p. ex. comme prêtre ou agent pastoral laïc) est punissable (articles 320 et 321 du CCS).

8. Dispositions finales

8.1. *Modification de ces directives*: Ces directives seront régulièrement revues par la commission d'experts constitué selon le chiffre 4.1. Pour ce faire, elle tiendra compte des nouvelles connaissances et évolutions ainsi que des expériences réalisées. Les modifications seront soumises à la Conférence des évêques suisses qui en décidera.

8.2. *Publication*: La Conférence des évêques suisses veille à ce que ces directives soient publiées dans les diocèses. En collaboration avec les évêques, elle les publiera également, sous une forme appropriée, à l'intention du public concerné.

8.3. *Entrée en vigueur*: Ces directives entrent en vigueur le 5 décembre 2002, avec la décision prise lors de la 258ème assemblée ordinaire de la Conférence des évêques suisses du 2 au 4 décembre 2002 à Morges.

Fribourg, le 5 décembre 2002

*Mgr Amédée Grab OSB
Président de la
Conférence des évêques suisses*

*Abbé Agnell Rickenmann
Secrétaire général de la
Conférence des évêques suisses*

Annexe 1

Terminologie

En complément au chiffre 1.1. quelques notions importantes, souvent utilisées dans la discussion sur la problématique des abus, sont expliquées. Si certains termes se recoupent en partie, ils ont toutefois des accents différenciés.

Abus de pouvoir: Tous les contacts sexuels entre un agent pastoral et une personne cherchant conseil ou autrement dépendante sont des transgressions et des abus de la position, de la tâche et de la situation pastorales. Le terme «abus de pouvoir» met en évidence qu'une personne en position supérieure exploite une personne en position inférieure. Le pouvoir y entre en jeu souvent subtilement. Toutes les relations qui sont marquées par une asymétrie – soit sur la base de rôles, de connaissances, d'âges différents, etc. – se manifestent en un rapport de pouvoir inégal entre les partenaires. On parle d'abus lorsque ce pouvoir, agissant notamment dans le domaine psychique, est utilisé pour satisfaire ses besoins personnels. S'il s'agit de besoins érotiques ou sexuels, on parle d'abus ou de harcèlement sexuel.

Abus sexuel d'un enfant: Il s'agit de tout contact ou de tout acte entre un enfant et un adulte où l'adulte se sert de l'enfant comme objet de satisfaction sexuelle. Dans ce cas, l'enfant est victime d'un abus sexuel, nonobstant la question de savoir s'il a été clairement forcé à participer à de tels actes ou non, s'il y a eu contact corporel ou contact dans le domaine sexuel ou non, si l'acte a été provoqué par l'enfant ou non, s'il en résulte des dommages évidents durables ou non (WINTER Report, tome II, page A-20). Des contacts sexuels entre adultes et enfants sont déclarés actuellement comme «abus sexuel» indépendamment du genre et de la méthode de ces contacts, de leur intensité et durée et du sexe des personnes impliquées. (M. Dannecker, Sexueller Missbrauch und Pädosexualität, in: V. Sigusch, éd., Sexuelle Störungen und ihre Behandlung, 3^e éd. Stuttgart 2002, 465).

Agent pastoral: Dans le présent document sont considérés comme agents pastoraux, outre les prêtres, diacres, religieux, agents pastoraux laïcs, catéchistes et animateurs de jeunes, pour simplifier, aussi de façon plus large les collaborateurs ecclésiaux qui ne sont pas directement des agents pastoraux (assistants sociaux, responsables de jeunes, sacristains, secrétaires, etc.).

Auteur: Dans les relations humaines, un comportement, qui ne respecte pas les limites, a de vastes conséquences négatives, même si les dommages psychiques qui en résultent restent longtemps cachés ou n'apparaissent même qu'une fois la relation terminée. L'agent pastoral fautif est un «auteur», parce qu'il blesse sa mission ou sa tâche et l'intégrité de la personne qui lui est confiée. Le terme «auteur», qui peut susciter une attitude de défense compréhensible, est utilisé pour montrer de quel côté se trouve la responsabilité principale dans le comportement fautif. Les auteurs peuvent être des prêtres, des religieux ou d'autres personnes engagées par l'Église (laïcs avec ministère pastoral, jardinières d'enfants, sacristains, etc.) ainsi que des personnes actives dans les communautés (responsables des jeunes etc.), qu'elles soient salariées ou bénévoles.

Il faut éviter la fausse impression que le problème est spécifiquement lié à la forme de vie célibataire. Le règlement de la Conférence des évêques néerlandais parle d'abus sexuel «dans

les relations pastorales» (in pastorale relatives), ce qui pourrait correspondre à des relations pastorales et éducatives.

«*Consentement*» de la victime?: Même si la victime donne son consentement tacite ou verbal aux actes mentionnés ci-dessus, les faits d'exploitation ou de harcèlements sexuels sont accomplis. Lorsqu'on fait valoir des motifs pastoraux ou une soi-disant aide, on ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement. Ces motifs ne peuvent en aucun cas justifier les contacts avec des personnes dépendantes mentionnées plus haut. Dans les relations pastorales ou autres formes de prise en charge, il est incontestable que la responsabilité se trouve du côté de l'agent pastoral.

Enfant: L'enfant est une personne qui n'a pas encore accompli sa seizième année. Mais il faut retenir que la législation du droit canon et celle du droit civil peuvent fixer, selon les circonstances et le lieu, d'autres limites d'âge en vue de l'accomplissement légal de diverses ordonnances dans le cadre général de l'abus sexuel.

Ephébophilie: L'éphébophilie concerne les adolescents entre 14 et 17 ans (cf. pédophilie); dans ce document elle n'est pas traitée à part.

Exploitation: Cette notion utilisée de manière analogue dans les domaines social et écologique, signifie une appropriation injustifiée et souvent sans respect. Elle résulte d'une position de supériorité apparente ou réelle qui croit pouvoir profiter de la dépendance des autres pour satisfaire des besoins personnels.

Exploitation sexuelle: Lorsqu'un agent pastoral se livre à des actes sexuels avec des personnes cherchant conseil ou aide ou autrement dépendantes, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. L'opinion courante est que la preuve d'une exploitation sexuelle ou d'un harcèlement n'est donnée que lorsqu'on a usé de force et de violence corporelle. Ceci n'est pas exact!

Harcèlement sexuel: On entend par là:

- Des abus sous forme de gestes allant d'attouchements apparemment accidentels aux contacts corporels forcés de nature sexuelle;
- Des propos verbaux de tendance sexuelle ainsi que des allusions érotiques mettant l'accent sur le plan corporel et l'imaginaire;
- Exhibitionnisme, voyeurisme, transmission de matériel pornographique, etc.

Mise à profit d'un ascendant moral: Dans les cas d'abus sexuels il s'agit normalement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se croit supérieur à la victime sur un ou plusieurs points, p. ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son indépendance affective, son savoir, son prestige en tant qu'agent pastoral. C'est pourquoi en ce domaine on parle aussi d'abus de pouvoir.

Pédophilie: On parle de pédophilie lorsque des fantasmes intensifs excitant la sexualité, des besoins ou comportements sexuels impulsifs, répétitifs pendant une durée d'au moins six mois, ont pour objet des actes sexuels avec un enfant prépubère ou des enfants (généralement

de 13 ans ou plus jeunes) (cf. Diagnostic and Statistical Manual DSM-IV). La pédophilie authentique, donc une fixation sexuelle intensive sur des enfants, doit être considérée comme un trouble psychique grave. Jusqu'à ce jour, les expériences ont montré qu'un contrôle du comportement sexuel peut être appris, mais que la probabilité d'une rechute est très grande. Malgré les résultats positifs des programmes thérapeutiques on ne peut pas parler de guérison. Les troubles du comportement sexuel sont à considérer comme des dispositions chroniques et durables. Le programme du traitement ressemble à celui de la toxicomanie. Comme il s'agit de troubles qui peuvent être soignés mais pas guéris, les programmes d'un suivi médical sont indispensables. «Soit la pédophilie, soit l'éphébophilie sont toujours un acte agressif. ...Le refoulement trompeur de la réalité peut faire croire à l'auteur que son acte est d'ordre éducatif ou même amical. La relation confère à l'auteur pouvoir, contrôle et domination sur l'enfant. ...Le manque de conscience de soi de l'auteur, son immaturité psychosociale et son incapacité à avoir des relations satisfaisantes au sein de son propre groupe d'âge..., font que l'enfant / le teen-ager est l'objet idéal de l'exploitation sexuelle.» (cf. St. Rossetti, W. Müller éd., Sexueller Missbrauch Minderjähriger in der Kirche, Mainz 1996, 53 s.).

Personnes dépendantes: Les personnes suivantes, entre autres, peuvent être dépendantes d'agents pastoraux ou d'autres collaborateurs ecclésiastiques:

- enfants et adolescents;
- élèves et étudiants, ou personnes soumises à un supérieur (dépendance structurelle);
- personnes concernées par les diverses activités pastorales;
- personnes d'un public plus large qui demandent conseil ou aide;
- collaborateurs ou collaboratrices plus jeunes d'un agent pastoral, en dépendance psychique ou structurelle.

Prévention: Sont considérées comme prévention toutes les mesures concernant l'abus sexuel d'un enfant ou de personnes en rapport de dépendance pastorale, qui servent à empêcher des transgressions à l'égard de victimes potentielles. Il s'agit notamment de déceler des indices de comportement qui pourraient conduire à de telles transgressions et de réduire la possibilité d'autres conséquences ou suites.

Toutes les personnes engagées dans la pastorale jouissent d'une position particulière: Les personnes qui cherchent conseil font en général peu de différence entre agents pastoraux ordonnés et non ordonnés. Beaucoup d'agents pastoraux jouissent d'un prestige particulier et sont consultés comme guides, en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés. Les mises au point suivantes concernent par conséquent tous les agents pastoraux.

Victime: Cette notion concerne une personne ayant demandé conseil et aide, étant dépendante ou structurellement inférieure, et dont l'intégrité psychique et/ou corporelle a été blessée par un acte non-professionnel. Il s'agit aussi plus largement de mineurs ou d'adultes qui comme enfant ou adolescent ont été abusés sexuellement.

Annexe 2

* *Etat décembre 2002*

Commission d'experts de la CES «Abus sexuels dans le cadre de la pastorale»

- Abbé Joseph Bonnemain, Official du diocèse de Coire, Hof 19, case postale 133, 7002 Coire
- Diacre Carlo Bösch-Renggli, psychologue scolaire et conseiller des étudiants, Lütschenbachstrasse 22, 8734 Ernenswil
- M^{me} Helena Hinshaw-Fischli, psychologue, Hauptstrasse 85, 8840 Einsiedeln
- M^e Jacques Meyer, avocat, av. de Tivoli 3, 1700 Fribourg
- M^{me} et M. Lucia et Paolo Peduzzi, (couple – M. Peduzzi est médecin-pédiatre et M^{me} Peduzzi enseignante), Via A. Di Sacco, 6500 Bellinzona
- M. Jean-Marc Perron, D^r méd. FMH, Pérolles 57, 1700 Fribourg
- M. Elmar Treppe, Vice-Procureur de l'Etat, Grynaustrasse 3, 8730 Uznach
- M^e Adrian Von Kaenel, avocat, Bahnhofstrasse 47, 8620 Wetzikon
- M^{me} Eva-Regina Weller, psychologue, Hauserstrasse 5, 8032 Zurich
- Père Abbé Martin Werlen OSB, Abbaye, 8840 Einsiedeln

Personnes de contact du diocèse

Bâle

- M^{me} Marie-Therese Beeler, région pastorale de Berne, 061 921 5227, mth.beeler@bluewin.ch
- M^{me} Maria Weibel, région pastorale d'Argovie, 062 822 4343
- M. Walter Franzetti, région pastorale d'Argovie, 056 622 9266
- M^{me} Lucia Hauser, 061 265 74 99

Personnes de contact à l'évêché

- M^{me} Luisa Heislbetz, responsable du personnel du diocèse de Bâle, Evêché, Baselstrasse 58, 4500 Soleure, 032 625 5822
- M. Alois Reinhard, responsable du personnel du diocèse de Bâle (voir ci-dessus)

Coire

- Vicariat général de Zurich/Glaris, Hirschengraben 66, case postale 7231, 8023 Zurich, 01 266 1266, generalvikariat.zh@kath.ch
- Vicariat général de Suisse centrale, case postale 1646, 6061 Sarnen, 041 660 3682, gv-urschweiz@bluewin.ch
- Vicariat général des Grisons, Hof 19, case postale 133, 7002 Coire 2, 081 258 6000, kanzlei@bistum-chur.ch
(La / les personne(s) de contact est / sont indiquée(s) sur appel téléphonique)

Lausanne, Genève et Fribourg

- Évêché, case postale 271, 1701 Fribourg, 026 347 4850, chancellerie@diocese-igf.ch, www.catholink.ch/igf
(La / les personne(s) de contact est / sont indiquée(s) sur appel téléphonique)

Lugano

- Don Francesco Dario Palmisano, Casa parrocchiale, 6988 Ponte Tresa / TI, 091 606 1259

Sion

- Mgr Bernard Broccard, vicaire général, rue de la Tour 23, case postale 2124, 1950 Sion 2, 027 329 1818, b.broccard@cath-vs.ch
- Mgr Josef Zimmermann, vicaire général, rue Mathieu Schiner 5, case postale 2378, 1950 Sion 2, 027 323 2663, diocese.sion@vtx.ch

St-Gall

- M^{me} Yvonne Steiner, aumônière et conseillère psychologique, Schmiedgasse 40a, 9100 Herisau, 079 442 4518, yvonnesteiner@bluewin.ch
- P. Georg Schmucki, Bahnhofstrasse 124, 9244 Niederuzwil, 071 955 9970, schmucki.georg@bluewin.ch
- M. Peter Lampart, responsable de l'Office du personnel, Klosterhof 6b, case postale 263, 9000 St-Gall, 071 227 3363

Abbaye d'Einsiedeln

- Couvent, 8840 Einsiedeln, 055 418 6111, abteinsiedeln@bluewin.ch, www.kloster-einsiedeln.ch (brochures d'information et dépliants à disposition)
(La / les personne(s) de contact est / sont indiquée(s) sur appel téléphonique)

Abbaye de St Maurice

- Chanoine Gabriel Ispérian, Abbaye, 1890 St-Maurice, Tél. et Fax: 026 486 0414

Centres de consultation régionaux en Suisse

1. Centres de consultation ecclésiaux

- Aumônerie des jeunes de Zurich, Auf der Maur 13, case postale 6930, 8023 Zurich, 01 266 6969
- ‚kabel‘. Centre de consultation ecclésial pour apprentis, Kreuzbühlstrasse 26, 8008 Zurich, 01 251 4960
- ‚kabel‘ Winterthour, Steinberggasse 54, 8400 Winterthour, 052 212 0232

2. Instances de l'Eglise par cantons

- Canton d'**Argovie**: Rudolf Rieder, doyen régional, Klosterstrasse 12, 5430 Wettingen, 056 426 0871, regionaldekanat@active.ch
- Canton de **Bâle-Ville**: Xaver Pfister, Leonhardstrasse 45, 4051 Bâle, info@rkk-bs.ch (Information et formation continue sur le thème), 061 271 1719
- Canton de **St-Gall**: Aide aux enfants et aux jeunes de St-Gall, M^{me} Margrith Giger et M^{me} Marlis Bernet, Frongartenstrasse 11, 9000 St-Gall, 071 222 5353
- Canton de **Thurgovie**: Le conseil est garanti par l'Office du personnel du Canton de Thurgovie
- Canton de **Zurich**:
Office du personnel de la corporation ecclésiastique du Canton de Zurich, M^{me} Andrea Gisler, avocate, M. Alois Odermatt, théologien et historien, Bahnhofstrasse 415, 8622 Wetzikon, 01 970 2053

3. Centres publics de consultation

- Die Dargebotene Hand / La main tendue, Telefon 143
- Telefonhilfe für Kinder und Jugendliche / Ligne d'aide aux enfants et aux jeunes, Telefon 147
- Regionaler Jugendberatungsdienst, **Aarau**, 062 824 7988, rjaarau@swissonline.ch
- Opferhilfe Aargau, Postfach 4345, 5001 **Aarau**, 062 837 5060
- Jugendberatungsstelle **Baden-Wettingen**, 056 222 2234, judoba@pop.agri.ch
- Triangel: Opferhilfe beider **Bâle** (Kinder und Jugendliche), 061 683 3145, info@triangel-for-kids.ch
- Nottelefon **Bâle**, 061 692 9111
- Beratungsstelle für vergewaltigte Frauen und Mädchen, **Berne**, 031 332 1414
- Beratungsstelle VIVA für Kinder und Jugendliche, **Lucerne**, 041 211 0015, www.viva-luzern.ch
- Fachstelle gegen Männergewalt, **Lucerne** (pour hommes), 078 744 8888, FgM@manne.ch
- Kinder- und Jugendhilfe Graubünden, Frau Marlis Bernet, Bahnhofstrasse 6, 7320 **Sargans**, 081 723 6202
- Nottelefon für Frauen, Kanton **Schwyz**, 055 412 3030, lu 8 h à 10 h, me et je de 18 h à 20 h, ve de 10 h à 12 h.
- Beratungsstelle für Opferhilfe **St-Gall**, Oberer Graben 3, 071 223 4877, Fax 071 223 5601
- Fachstelle mira, «Prävention sexueller Ausbeutung im Freizeitbereich», c/o Kinderdorf Pestalozzi, 9043 **Trogen**, 071 343 7362, Fax 071 343 7370, Natel 079 343 4545
- Frauenzentrale **Zoug**, 041 725 2640
- Beratungsstelle für sexuell ausgebeutete Kinder, 'Castagna', **Zurich**, 01 360 9040, castamail@bluewin.ch, lu et me de 14 h à 18 h, ma et je de 9h à 18 h, ve de 9 h à 14 h.
- Nottelefon und Beratungsstelle für Frauen gegen sexuelle Gewalt, **Zurich**, 01 291 4646 (de 10 h à 18 h 30)
- Opferberatungsstelle gewaltbetroffener Jungen, Th. Lang, case postale 8155, 8036 **Zurich**
- Opferhilfe und Beratungsstelle für männliche Opfer sexueller Gewalt, **Zurich**, 01 291 3780, lu, ma, ve de 10 h à 17 h.
- Beratungsteam «Prävention, Intervention bei sexuellen Uebergriffen. Arbeit mit dem Täter-Opfersystem», Eva-Regina Weller, Hauserstrasse 5, 8032 **Zurich**, 01 252 5356 oder 052 242 6213, regina.weller@bluewin.ch; Nico Bischoff, Leitender Psychologe, Psychiatrisch-Psychologischer Dienst, Justizvollzug Kanton Zürich, Feldstrasse 42, Postfach, 8090 Zürich, 01 296 8141, nico.bischoff@jz.zh.ch

Annexe 3

Extraits du Code civil suisse du 21 décembre 1937 (SR 311.0)

Titre cinquième

Infractions contre l'intégrité sexuelle

1. Mise en danger du développement de mineurs

Art. 187 Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.
3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.
4. La peine sera l'emprisonnement si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.
5. ...
6. L'action pénale se prescrit également par dix ans, si le délai de prescription prévu au chiffre 5 dans sa version du 21 juin 1991 n'est pas encore échu le 1^{er} septembre 1997.

Art. 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement.
2. Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels

Art. 189 Contrainte sexuelle

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois. L'article 28, 4^e alinéa, n'est pas applicable.
3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins. L'acte est dans tous les cas poursuivi d'office.

Art. 190 Viol

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
2. L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois. L'article 28, 4^e alinéa, n'est pas applicable.
3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins. L'acte est dans tous les cas poursuivi d'office.

Art. 191 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 192 Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

1. Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement.
2. Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 193 Abus de la détresse

1. Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni de l'emprisonnement.
2. Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 194 Exhibitionnisme

1. Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.
2. Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

3. Exploitation de l'activité sexuelle

Art. 195 Encouragement à la prostitution

Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution, celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer, celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions, celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 196 Traite d'êtres humains

1. Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite d'êtres humains, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.
2. Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite d'êtres humains, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
3. Dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende.

4. Pornographie

Art. 197

1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au chiffre 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende. Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.
3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Les objets seront confisqués.
4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.
5. Les objets ou représentations visés aux chiffres 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle

Art. 198 Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 199 Exercice illicite de la prostitution

Celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni des arrêts ou de l'amende.

6. Commission en commun**Art. 200**

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Annexe 4

Extraits du Code de Droit canon

I. LES PEINES ET LES AUTRES PUNITIONS

Can. 1331 – § 1. À l'excommunié il est défendu:

- 1 de participer de quelque façon en tant que ministre à la célébration du Sacrifice de l'Eucharistie et aux autres cérémonies du culte quelles qu'elles soient;
- 2 de célébrer les sacrements ou les sacramentaux, et de recevoir les sacrements;
- 3 de remplir des offices ecclésiastiques, des ministères ou n'importe quelle charge, ou de poser des actes de gouvernement.

§ 2. Si l'excommunication a été infligée ou déclarée, le coupable:

- 1 s'il veut agir contre les dispositions du § 1, n. 1, doit en être écarté, ou bien il faut interrompre l'action liturgique, à moins qu'une raison grave ne s'y oppose;
- 2 pose invalide les actes de gouvernement qui selon le § 1, n. 3, ne lui sont pas permis;
- 3 n'est pas autorisé à jouir des privilèges qui lui avaient été précédemment accordés;
- 4 ne peut obtenir valablement une dignité, un office ou une autre charge dans l'Église;
- 5 ne peut s'approprier les fruits d'une dignité, d'un office, de n'importe quelle charge ou d'une pension qu'il aurait dans l'Église.

Can. 1332 – Qui est interdit est atteint par les défenses mentionnées au can. 1331, § 1, nn. 1 et 2; si l'interdit a été infligé ou s'il fait l'objet d'une déclaration, les dispositions du can. 1331, § 2, n. 1 doivent être observées.

Can. 1333 – § 1. La suspense, qui ne peut atteindre que les clercs, défend:

- 1 ou tous les actes du pouvoir d'ordre, ou certains d'entre eux;
- 2 ou tous les actes du pouvoir de gouvernement, ou certains d'entre eux;
- 3 ou l'exercice de tous les droits ou pouvoirs inhérents à un office, ou celui de certains d'entre eux.

§ 2. Dans la loi ou le précepte, il peut être établi que, après sentence condamnatrice ou déclaratoire, celui qui est frappé de suspense ne puisse pas poser valablement des actes de gouvernement.

§ 3. La défense n'atteint jamais:

- 1 les offices ou le pouvoir de gouvernement qui ne relèveraient pas de l'autorité du Supérieur qui a constitué la peine;
- 2 le droit de résider si le coupable est logé en raison de son office;
- 3 le droit d'administrer les biens qui seraient attachés à l'office de celui qui est frappé de suspense si la peine est *latae sententiae*.

§ 4. La suspension interdisant de percevoir fruits, salaire, pension ou tout autre bien de cette sorte, comporte l'obligation de restituer tout ce qui a été perçu illégitimement, même de bonne foi.

Can. 1334 – § 1. L'étendue de la suspension, à l'intérieur des limites fixées par le canon précédent, est définie par la loi elle-même ou le précepte, ou bien par la sentence ou le décret qui inflige la peine.

§ 2. La loi, mais non le précepte, peut établir une suspension *latae sententiae*, sans autre précision ni limite; une peine de ce genre a tous les effets indiqués au can. 1333, § 1.

Can. 1335 – Si une censure défend de célébrer les sacrements ou les sacramentaux, ou de poser des actes de gouvernement, cette défense est suspendue chaque fois que cela est nécessaire pour secourir les fidèles en danger de mort; si la censure *latae sententiae* n'a pas été déclarée, la défense en outre est suspendue toutes les fois qu'un fidèle réclame un sacrement ou un sacramental ou un acte de gouvernement; ce qu'il est permis de demander pour toute juste cause.

II. L'APPLICATION DES PEINES

Can. 1341 – L'Ordinaire aura soin de n'entamer aucune procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de sa sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable.

Can. 1342 – § 1. Chaque fois que de justes causes s'opposeraient à un procès judiciaire, la peine peut être infligée ou déclarée par décret extrajudiciaire; cependant, les remèdes pénaux et les pénitences peuvent être appliqués par décret dans tous les cas.

§ 2. Les peines perpétuelles ne peuvent pas être infligées ou déclarées par décret, ni les peines que la loi ou le précepte qui les a établies interdit d'appliquer par décret.

§ 3. Ce qui est dit du juge dans la loi ou le précepte, ce qui touche l'infliction ou la déclaration d'une peine dans un jugement, doit être appliqué au Supérieur qui infligerait ou déclarerait une peine par décret extrajudiciaire, à moins qu'il n'en aille autrement ou qu'il ne s'agisse de dispositions concernant seulement la procédure.

Can. 1343 – Si la loi ou le précepte donne au juge le pouvoir d'appliquer la peine ou non, le juge peut aussi, selon sa conscience et sa prudence, tempérer la peine ou imposer à sa place une pénitence.

Can. 1344 – Même si la loi utilise des termes impératifs, le juge peut, selon sa conscience et sa prudence:

1 différer l'infliction de la peine à un moment plus opportun, s'il prévoit que de plus grands maux peuvent résulter d'une punition trop précipitée du coupable;

- 2 s'abstenir d'infliger la peine ou bien infliger une peine plus douce, ou appliquer une pénitence, si le coupable s'est corrigé et a réparé le scandale, ou bien s'il a été suffisamment puni par l'autorité civile, ou si l'on prévoit qu'il le sera;
- 3 suspendre l'obligation d'accomplir la peine expiatoire si le coupable a commis un premier délit après avoir mené une vie honorable et s'il n'y a pas nécessité urgente de réparer le scandale; toutefois, si le coupable commet un nouveau délit dans les délais fixés par le juge lui-même, il subira la peine due pour l'un et l'autre délit, à moins que, entre-temps, ne soit intervenue la prescription de l'action pénale pour le premier délit.

Can. 1345 – Chaque fois qu'un délinquant ne jouit que d'un usage imparfait de la raison, ou qu'il aura commis un délit par crainte, ou par nécessité, ou dans le feu de la passion, ou en état d'ébriété, ou de tout autre trouble mental similaire, le juge peut même s'abstenir d'infliger une punition quelconque, s'il pense qu'il peut y avoir une meilleure façon de pourvoir à l'amendement du coupable.

Can. 1346 – Chaque fois que le coupable aura commis plusieurs délits, si le cumul de peines *ferendae sententiae* apparaît trop sévère, il est laissé à l'appréciation prudente du juge de diminuer des peines dans des limites équitables.

Can. 1347 – § 1. Une censure ne peut être infligée valablement à moins qu'auparavant le coupable n'ait été averti au moins une fois d'avoir à mettre fin à sa contumace, et qu'un temps convenable ne lui ait été donné pour venir à résipiscence.

§ 2. Doit être dit avoir purgé sa contumace le coupable qui se serait vraiment repenti de son délit et qui, de plus, aurait réparé d'une façon appropriée les dommages et le scandale, ou qui, du moins, aurait promis sérieusement de le faire.

Can. 1348 – Lorsqu'un accusé est absous d'une accusation, ou bien lorsque aucune peine ne lui est infligée, l'Ordinaire peut pourvoir à l'intérêt du coupable et au bien public par des monitions appropriées et d'autres moyens de sollicitude pastorale, ou même, si l'affaire le demande, par des remèdes pénaux.

Can. 1349 – Si une peine est indéterminée et si la loi n'y pourvoit pas autrement, le juge n'infligera pas de peines trop lourdes, en particulier des censures, à moins que la gravité du cas ne le réclame absolument; même alors, il ne peut pas infliger de peines perpétuelles.

Can. 1350 – § 1. Pour les peines à infliger à un clerc, il faut toujours veiller à ce que celui-ci ne manque pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance, à moins qu'il ne s'agisse du renvoi de l'état clérical.

§ 2. Cependant, si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible.

Can. 1351 – La peine atteint le condamné en tout lieu, même si le droit de celui qui a fixé ou infligé la peine se trouve éteint, sauf autre disposition expresse.

Can. 1352 – § 1. Si une peine défend de recevoir les sacrements ou les sacramentaux, l'interdiction est suspendue aussi longtemps que le condamné se trouve en danger de mort.

§ 2. L'obligation de se soumettre à une peine *latae sententiae*, qui ne serait ni déclarée ni notoire dans le lieu où se trouve le délinquant, est suspendue en totalité ou en partie, pour autant que le coupable ne puisse s'y soumettre sans risque de grave scandale ou d'infamie.

Can. 1353 – L'appel ou le recours contre des sentences judiciaires ou des décrets qui infligent ou déclarent une peine ont un effet suspensif.

III. LES DÉLITS DANS L'EXERCICE DES CHARGES ECCLÉSIASTIQUES

Can. 1387 – Le prêtre qui, dans l'acte ou à l'occasion ou sous le prétexte de la confession, sollicite le pénitent au péché contre le sixième commandement du Décalogue sera puni, selon la gravité du délit, de suspense, d'interdictions, de privations, et dans les cas les plus graves, sera renvoyé de l'état clérical.

IV. LE PROCÈS PÉNAL – L'ENQUÊTE PRÉALABLE

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

§ 2. Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque.

§ 3. Celui qui mène cette enquête a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès; et, si le procès judiciaire est ensuite engagé, il ne peut y tenir la place de juge.

Can. 1718 – § 1. Quand les éléments réunis par l'enquête paraîtront suffisants, l'Ordinaire décidera:

- 1 si un procès peut être engagé pour infliger ou déclarer une peine;
- 2 si, compte tenu du can. 1341, il est expédient d'engager ce procès;
- 3 s'il faut avoir recours à un procès judiciaire ou si, à moins que la loi ne s'y oppose, il faut procéder par décret extrajudiciaire.

§ 2. L'Ordinaire révoquera ou modifiera le décret dont il s'agit au § 1, chaque fois que par suite de faits nouveaux, il estime devoir prendre une autre décision.

§ 3. Pour prendre les décrets dont il s'agit aux §§ 1 et 2, l'Ordinaire, s'il le juge prudent, consultera deux juges ou autres experts en droit.

§ 4. Avant de prendre sa décision selon le § 1, l'Ordinaire examinera si, pour éviter des procès inutiles, il n'est pas expédient qu'avec l'accord des parties, lui-même ou l'enquêteur tranche la question du règlement équitable des dommages.

Can. 1719 – Les actes et les décrets de l’Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l’enquête, ainsi que tous les éléments qui l’ont précédée, seront conservés aux archives secrètes de la curie, s’ils ne sont pas nécessaires au procès pénal.

V. LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Can. 1720 – Si l’Ordinaire estime qu’il faut procéder par un décret extrajudiciaire:

- 1 il notifiera à l’accusé l’accusation et les preuves en lui donnant la possibilité de se défendre, à moins que l’accusé régulièrement cité n’ait négligé de comparaître;
- 2 il appréciera soigneusement avec l’aide de deux assesseurs les preuves et tous les arguments;
- 3 s’il constate avec certitude la réalité du délit et si l’action criminelle n’est pas éteinte, il portera un décret selon les cann. 1342-1350, en y exposant, au moins brièvement, les attendus en droit et en fait.

Can. 1721 – § 1. Si l’Ordinaire décrète qu’un procès pénal judiciaire doit être engagé, il transmettra les actes de l’enquête au promoteur de justice qui présentera au juge le libelle d’accusation selon les cann. 1502 et 1504.

§ 2. Devant le tribunal supérieur, le promoteur de justice constitué auprès de ce tribunal tient le rôle de demandeur.

Can. 1722 – Pour prévenir des scandales, pour protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice, après avoir entendu le promoteur de justice et l’accusé lui-même, l’Ordinaire peut à tout moment du procès écarter l’accusé du ministère sacré ou d’un office ou d’une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie; toutes ces mesures doivent être révoquées dès que cesse le motif, et prennent fin quand le procès pénal est achevé.

Can. 1723 – § 1. En citant l’accusé, le juge doit l’inviter à se constituer un avocat selon le can. 1481, § 1, dans le délai déterminé par le juge lui-même.

§ 2. Si l’accusé n’en choisit pas, le juge, avant la litiscontestation, désignera lui-même un avocat qui restera en fonction tant que l’accusé n’aura pas constitué le sien.

Can. 1724 – § 1. À tout degré de la procédure, le promoteur de justice peut renoncer à l’instance, sur l’ordre ou avec l’accord de l’Ordinaire à l’initiative duquel le procès a été engagé.

§ 2. Pour être valable, cette renonciation doit être acceptée par l’accusé, à moins qu’il n’ait été déclaré absent du procès.

Can. 1725 – Dans la discussion de la cause, qu’elle soit écrite ou orale, l’accusé, son avocat ou son procureur ont toujours le droit de s’exprimer les derniers.

Can. 1726 – À tout degré ou état du procès pénal, s'il appert que le délit n'a pas été commis par l'accusé, le juge doit le déclarer par une sentence et relaxer l'accusé, même si en même temps il s'avère que l'action criminelle est éteinte.

Can. 1727 – § 1. L'accusé peut interjeter appel, même si la sentence ne l'a absous que parce que la peine était facultative ou que le juge a utilisé le pouvoir dont il s'agit aux cann. 1344 et 1345.

§ 2. Le promoteur de justice peut faire appel chaque fois qu'il estime qu'il n'a pas été suffisamment pourvu à la réparation du scandale ou au rétablissement de la justice.

Can. 1728 – § 1. Restant sauves les dispositions des canons du présent titre, à moins que la nature des choses n'y fasse obstacle, les canons concernant les procès en général et le procès contentieux ordinaire devront être appliqués dans le procès pénal, tout en respectant les normes spéciales des causes relatives au bien public.

§ 2. L'accusé n'est pas tenu d'avouer son délit et on ne peut pas lui déférer le serment.

VI. L'ACTION EN RÉPARATION DES DOMMAGES

Can. 1729 – § 1. La partie lésée peut exercer une action contentieuse au pénal pour obtenir la réparation des dommages qu'elle a subis par suite du délit, selon le can. 1596.

§ 2. L'intervention de la partie lésée dont il s'agit au § 1 n'est plus admise si elle n'a pas été faite au premier degré du jugement pénal.

§ 3. Dans une cause de réparation des dommages, l'appel se fait selon les cann. 1628-1640, même si cet appel ne peut être formé au pénal; mais si l'un et l'autre appels sont éventuellement interjetés par des parties différentes, un seul jugement en appel sera rendu, restant sauves les dispositions du can. 1734.

Can. 1730 – § 1. Pour éviter les délais trop longs dans le procès pénal, le juge peut ajourner le procès relatif aux dommages jusqu'au prononcé de la sentence définitive du procès pénal.

§ 2. Le juge qui a pris cette décision doit, après avoir rendu la sentence du procès pénal, traiter l'action en dommage, même si le procès pénal reste encore pendant en raison d'un recours introduit, ou si l'accusé est absous pour un motif qui ne supprime pas l'obligation de réparer les dommages.

Can. 1731 – La sentence portée dans un procès pénal, même si elle est passée en force de chose jugée, n'a aucun effet juridique à l'égard de la partie lésée, à moins que celle-ci ne soit intervenue selon le can. 1729.

Annexe 5

Choix de littérature

1 Communications et directives de l'Eglise

- JEAN-PAUL II, *Catéchisme de l'Eglise catholique*, 11.10.1992, Nr. 2389 et 2356
- JEAN-PAUL II, *Motuproprio «Sacramentorum sanctitatis tutela» avec la promulgation de normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi*, 30.4.2001
- JEAN-PAUL II, *Lettre aux prêtres pour le Jeudi Saint 2002*, 17.3.2002, § 11
- JEAN-PAUL II, *Discours aux cardinaux américains*, Cité du Vatican, 23.4.2002
- JEAN-PAUL II, *Homélie à la Messe au 'Downsview Park' de Toronto pour la Journée Mondiale de la Jeunesse 2002*, 28.7.2002, § 5
- Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre aux Evêques sur les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi*, 18.5.2001
- Congrégation pour le Clergé (Cardinal Préfet), *Le problème des abus sexuels dans l'Eglise*, Conférence de presse du 21.3.2002 au Vatican
- Conseil Pontifical pour la Famille, Sommet international sur l'exploitation des enfants au plan sexuel par la prostitution et la pornographie, *Déclaration finale*, 9.-11.9.1992
- Centre Européen de Saint-Vincent pour la bioéthique et la qualité de vie, *Saint-Vincent Declaration for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Tourism*, cosignée par le Saint-Siège, 9.4.1995
- Conférence épiscopale USA, *Essential Norms for Diocesan/Eparchial Policies Dealing with Allegations of Sexual Abuse of Minors by Priests or Deacons*, Revised Norms 29.10.2002
- Conférence épiscopale allemande, *Zum Vorgehen bei sexuellem Missbrauch Minderjähriger durch Geistliche im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz. Leitlinien mit Erläuterungen*, 26.9.2002
- Conférence épiscopale USA (Président), *A Catholic Response to Sexual Abuse: Confession, Contrition, Resolve*, Discours à Dallas, 13.6.2002
- Cardinaux USA / Rencontre interdicastérielle, *Communiqué final de la rencontre des cardinaux américains avec le Pape et les dicastères romains*, 24.4.2002
- Cardinaux USA, *Message aux prêtres des Etats-Unis d'Amérique*, 24.4.2002
- Conférence épiscopale USA (Président), *Déclaration* du 19.2.2002
- Conférence épiscopale USA (Président), *We Have Been Enlightened*, Communiqué du 15.2.2002
- Conférence épiscopale USA (Comités épiscopaux sur la place des femmes dans la société et l'Eglise et sur le mariage et la famille), *Marcher dans la lumière: une réponse pastorale à la pédophilie*, février 2002
- Conférence épiscopale d'Angleterre et Pays de Galles, *A programme for action. Final Report of the Independent Review on Child Protection in the Catholic Church in England and Wales*, London, September 2001
- Conférence épiscopale française, *Lutter contre la pédophilie. Repères pour les éducateurs*, Paris, avril 2002
- Conférence des évêques suisses, *Communiqués de presse du 25.3.2002 et du 5.4.2001*
- Conférence épiscopale française, *Déclaration de l'assemblée plénière*, 9.11.2000

- Conférence des évêques suisses, *La CES soutient l'action 'Schutzengel gegen Sextourismus und gegen Kinderprostitution'*, février 2000
- Conférence épiscopale irlandaise, *Child Sexual Abuse. Framework for a Church Response*, 1996
- Conférence épiscopale USA, *Walk in the light: A Pastoral Response to Child Sexual Abuse*, 1995
- Conférence épiscopale canadienne, *De la souffrance à l'espérance. Rapport du comité ad hoc de la CECC sur les cas d'agression sexuelle*, juin 1992
- Conférence épiscopale canadienne, *On Sexual Abuse – From Pain to Hope*, Ottawa 1992
- Conférence épiscopale canadienne, *Comme une brisure... Les agressions sexuelles contre les enfants dans l'Église et la société*, 31.10.1991
- Cardinal Godfried DANNEELS, *Ces gens vêtus de robes blanches, qui sont-ils? (Ap 7, 13 et s.)*, Lettre pastorale pour Noël 1996
- Mgr Jacques DUBOST, *Interview accordée à l'hebdomadaire «La Vie»*, 9.11.2000
- Mgr Jacques JULLIEN, *Pédophilie. Dans une société complice*, DC 2169/1997
- Abbaye d'Einsiedeln, *Sexuelle Übergriffe: Prävention, Verfahren und Massnahmen*, Einsiedeln 2001

2 D'autres ouvrages

- AA.VV., *Enfances en danger*, M. Manciaux, M. Gabel, D. Girodet, C. Mignot, M. Rouyer, Ed. Fleurus 1997
- AA.VV., *Entre cœur et raison: l'éducation affective et sexuelle*, Cahiers d'EDIFA n° 15
- Peter ABEL, *Burnout in der Seelsorge*, Mainz 1995
- Tony ANATRELLA, *La différence interdite*, Flammarion 1998
- John P. BEAL, «Doing what one can: Canon Law and Clerical Sexual Misconduct» *The Jurist*, 52, 1992, p.642-683
- Stefan BLARER, *Die Kunst seelsorgerlicher Liebe*, Fribourg 1997
- Jürgen BLATTNER, *Handbuch der Psychologie für die Seelsorge*, Bd. 2, Düsseldorf 1993
- Ken BLUE, *Geistlichen Missbrauch heilen*, Giessen 1997
- DEMPSEY, QUINN J. et al.: *The Cardinals Commission on Clerical Sexual Misconduct, Report to Cardinal Bernardin*, archidiocèse de Chicago, 1992
- Thomas DOYLE, «The Canonical Rights of Priests Accused of Sexual Abuse» in: *Studia canonica* 24, 1990, p. 335 – 356
- Andrew F. KELLY, «Clergy Offenders» in: *Sourcebook of Treatment Programs for Sexual Offenders*, ed. Marshall et al., New York 1998
- Cornelia KRANICH SCHNEITER, *Missbrauchtes Vertrauen in Abhängigkeitsverhältnissen: Wird das Recht den Opfern gerecht?*, in: *NZZ* vom 2./3.10.1999, S. 97
- Xavier LACROIX, *Le corps de l'esprit*, Cerf 1999
- Lewis LOTHSTEIN, «Can a sexually addicted priest return to ministry after treatment? Psychological Issues and possible Forensic Solutions» in: *The Catholic Lawyer*, 34, 1991, p. 89 -113
- Francis MORRISEY, «Procedure to be Applied in Cases of Alleged Sexual Misconduct by a Priest» in: *Studia canonica*, 26, 1992, p. 39 – 73
- Wunibald MÜLLER, *Erkennen – Unterscheiden – Begegnen. Das seelsorgerliche Gespräch*, Mainz 1990
- Wunibald MÜLLER, *Homosexualität – eine Herausforderung für Theologie und*

Seelsorge, Mainz 1987

- James PROVOST, «Some canonical considerations relative to clerical sexual misconduct» in: *The Jurist*, 52, 1992, p. 615 – 641
- Udo RAUCHFLEISCH, *Beziehungen in Seelsorge und Diakonie*, Mainz 1990
- Stephen J. ROSSETTI, Wunibald MUELLER, *Auch Gott hat mich nicht beschützt*, Mainz 1998
- Stephen J. ROSSETTI, Wunibald MUELLER, *Sexueller Missbrauch Minderjähriger in der Kirche. Psychologische, seelsorgerliche und institutionelle Aspekte*, Mainz 1996
- Peter RUTTERS, *Verbotene Nähe. Wie Männer mit Macht das Vertrauen von Frauen missbrauchen*. Düsseldorf 1991
- SÜDBECK-BAUR, WOLF, THORMANN, «Übergriffe im Schatten» in: *Forum*, Pfarrblatt der Kath. Kirche, Kt. Zürich, Nr. 12, 1999
- Marie-Jo THIEL, *A propos de la pédophilie*, Documents Episcopat de France, n° 10, juillet 1998
- Stefan TRECHSEL, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar*, 2. A. Zürich 1997, Kommentar zum fünften Titel: Strafbare Handlungen gegen die sexuelle Integrität, S. 697 – 743
- Werner TSCHAN, *Der Skandal der sexuellen Übergriffe in Beratung und Behandlung*, in: *NZZ* vom 2./3.10.1999, S. 95
- *Le praticien face aux violences sexuelles*. Ed. Ministère de l'emploi et de la solidarité de France, sans date
- *Guide du ministère de la Justice à l'usage des adultes: L'enfant victime d'agressions sexuelles*, Ed. Ministère de la Justice de France, sans date

3 Homepages (exemples)

www.education.gouv.fr/publication/prevention.pdf

www.ciao.ch

